

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2026	010	15
----	------	-----	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 13 février 2026	L'an deux mille vingt-six, le 19 février à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 13 février 2026	<u>Etaient présents :</u> M. LEHMANN, M. BREHIER, MME ROCH, MME MILLER et M. FROGER, Maires adjoints,
NOMBRE DE CONSEILLERS	MME RAFOUJAULT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, MME TISSOT et M. FRIMON- RICHARD, formant la majorité des membres en exercice.
EN EXERCICE : 24	<u>Absents représentés :</u> MME DELAVOIX par MME RAFOUJAULT, MME BESANÇON par M. LANOË, M. LEDUC par MME ROCH, M. MONROIG par M. SIPA et MME MERTZ par M. MATT.
PRÉSENTS : 16	<u>Absents excusés :</u> M. DELAHAIE et M. BETTI
VOTANTS : 21	<u>Absent :</u> M. JACQUIN
	Mme NOEL a été élue secrétaire de séance.

**Convention de reversement de l'accompagnement financier attribué aux communes
au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant**

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 a instauré de nouvelles compétences obligatoires pour les communes en matière d'accueil du jeune enfant, les désignant comme autorités organisatrices. Ces compétences incluent le recensement des besoins, l'information et l'accompagnement des familles, la planification du développement des modes d'accueil, et le soutien à leur qualité.

Il précise que pour l'exercice de ces compétences, l'État attribue un accompagnement financier aux communes, défini par le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 et précisé par un arrêté du 22 octobre 2025. Cependant, dans le cas des communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération, cette compétence est exclusivement exercée par la Communauté d'Agglomération. Une convention de reversement est donc mise en place pour transférer les fonds des communes membres, qui ne réalisent pas cette compétence, à la Communauté d'Agglomération.

Il ajoute que concernant la commune d'Egly, le montant de l'attribution pour l'année 2025 est de 24 393,75 €.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1614-1-1,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1-3, et R. 214-10-2 à R. 214-10-5,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17,

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 188,

VU le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 091-219102076-20260219-ACTE202601015-DE

VU l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n°926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives le 12 février 2026,

CONSIDÉRANT que de nouvelles compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant ont été mises en place par l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

CONSIDÉRANT que, pour l'exercice de ces compétences, les communes seules bénéficient de la part de l'Etat d'un accompagnement financier, prévu par le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025, et précisé par un arrêté du 22 octobre 2025, portant notification pour l'année 2025 des montants des attributions individuelles revenant aux communes,

CONSIDÉRANT que, pour plusieurs communes membres de l'Agglomération, la compétence relative à l'accueil du jeune enfant est exclusivement exercée par Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il est légitime que l'accompagnement financier prévu pour l'exercice de cette compétence revienne à l'autorité l'exerçant effectivement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place par convention le reversement de cet accompagnement financier entre les communes membres destinataires qui n'exercent effectivement pas cette compétence, d'une part, et la Communauté d'Agglomération qui l'exerce, d'autre part,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le modèle de convention de reversement de l'accompagnement financier attribué aux communes au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer pour l'année 2025, puis successivement chaque année, ladite convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, en fonction des montants des financements définis annuellement par l'Etat.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 24/02/2026
et de la publication le 24/02/2026
Le Maire



Edouard MATT



Pour extrait certifié conforme
Le Maire d'Egry

Edouard MATT